



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-092**

PUBLIÉ LE 6 MAI 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-04-28-00006 - Décision n°2025-146 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sur le site de l'Hôpital Marin Ville de Paris (4 pages)	Page 5
R75-2025-04-28-00005 - Décision n°2025-147 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la SARL Trotot sur le site du centre médical Annie Enia (4 pages)	Page 10
R75-2025-04-28-00010 - Décision n°2025-167 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par le centre hospitalier de Mauléon, sur le site du centre hospitalier de Mauléon (4 pages)	Page 15
R75-2025-04-28-00008 - Décision n°2025-172 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par le centre hospitalier GH et MS Haut Val de Sèvre et Mellois sur le site de Saint-Maixent (4 pages)	Page 20
R75-2025-04-28-00007 - Décision n°2025-174 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par MELIORIS sur le site de MELIORIS Le Logis des Francs (4 pages)	Page 25
R75-2025-04-28-00009 - Décision n°2025-175 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation la SAS "Château de Parsay", sur le site de MRC Parsay (4 pages)	Page 30
R75-2025-04-28-00013 - Décision n°2025-188 du 28 avril 2025, portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la Mutualité Française Limousine, sur le site de l'Hôpital de jour Baudin (4 pages)	Page 35
R75-2025-04-28-00011 - Décision n°2025-192 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la SAS Polyclinique de Limoges sur le site de la clinique Chenieux (4 pages)	Page 40
R75-2025-04-28-00012 - Décision n°2025-196 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par le CHU de Limoges, sur le site de l'Hôpital Rebeyrol (4 pages)	Page 45
R75-2025-04-28-00004 - Décision n°2025-263 du 28 avril 2025, portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la SAS Le Belvédère sur le site de la clinique Saint-Martin de Seignanx (3 pages)	Page 50

R75-2025-04-28-00003 - Décision n°2025-265 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par le centre hospitalier de Dax sur le site de l'Hôpital Thermal (3 pages)	Page 54
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB	
R75-2025-04-25-00017 - Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt communale de BUSSIERE - GLANAT (87) (4 pages)	Page 58
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA	
R75-2025-03-14-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUGER Vincent (79) (3 pages)	Page 63
R75-2025-03-27-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIMBOIRE Clement (17) (3 pages)	Page 67
R75-2025-03-03-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHARBONNIER (16) (2 pages)	Page 71
R75-2025-03-06-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LAPLAUD (87) (2 pages)	Page 74
R75-2025-03-14-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES VALLEES DE L AUBRAC (79) (3 pages)	Page 77
R75-2025-03-24-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE SAVALOU (87) (2 pages)	Page 81
R75-2025-03-24-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GOUGERAS LELIEVRE (87) (2 pages)	Page 84
R75-2025-03-24-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LANSADE (87) (2 pages)	Page 87
R75-2025-03-03-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GASSELING Marie (16) (3 pages)	Page 90
R75-2025-03-06-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAURENT Tom (17) (3 pages)	Page 94
R75-2025-03-03-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MANGUY Jean-Luc (16) (3 pages)	Page 98
R75-2025-03-20-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POULAILLEAU Eric (17) (2 pages)	Page 102
R75-2025-03-27-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TALON Romain (17) (3 pages)	Page 105
R75-2025-03-14-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THOMAS Yohann (79) (3 pages)	Page 109
R75-2025-03-03-00021 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAVOUST Michel (16) (4 pages)	Page 113

R75-2025-03-03-00023 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GRAND CERZE (16) (3 pages)	Page 118
R75-2025-03-14-00015 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC L ALPINOIS (79) (3 pages)	Page 122
R75-2025-03-14-00016 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LESPOIS (79) (3 pages)	Page 126
R75-2025-03-14-00017 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARQUOIS Benjamin (79) (3 pages)	Page 130
R75-2025-03-14-00018 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MORIN Melanie et MIMAULT Vincent (79) (3 pages)	Page 134
R75-2025-03-14-00019 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE PORTAIL ROUGE (79) (3 pages)	Page 138
R75-2025-03-28-00028 - Decision de rescrit - BENETREAU Mathilde (79) (2 pages)	Page 142
R75-2025-03-28-00029 - Decision de rescrit - BLUTEAU Maxime (79) (2 pages)	Page 145

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2025-04-28-00002 - Arrêté du 28 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2023 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 148
--	----------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00006

Décision n°2025-146 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sur le site de l'Hôpital Marin Ville de Paris

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-146
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (750712184),
sur le site de l'HOPITAL MARIN VILLE PARIS (640790150)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (750712184), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de l'HOPITAL MARIN VILLE PARIS (640790150) sis ROUTE DE LA CORNICHE 64701 HENDAYE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 mars 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mentions « polyvalent » et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » dans la zone de proximité de Navarre Côte-Basque,

Considérant cependant, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », que les OQOS prévoient 2 implantations possibles, dans cette zone territoriale,

Considérant qu'au vu de ces OQOS, trois demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La SARL TROTOT – site du centre médical Annie Enia,
- L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris – site de l'Hôpital Marin de la Ville de Paris,
- La SAS Franclet – site de la clinique d'Ursuya,

Considérant que la SARL TROTOT – site du centre médical Annie Enia, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris – site de l'Hôpital Marin de la Ville de Paris et la SAS Francelet, site de la clinique d'Ursuya étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,

Considérant que la SARL TROTOT – site du centre médical Annie Enia a déposé une demande de SMR mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » par substitution de lits de la mention « pneumologie »,

Considérant qu'elle apporte toutes les garanties tant sur la partie bâimentaire que sur la gouvernance, l'organisation des soins et des accompagnements,

Considérant que l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris – site de l'Hôpital Marin de la Ville de Paris souhaite développer la spécialité système digestif avec augmentation des lits à vocation nationale destinés aux personnes porteuses du syndrome de Prader Willy et aux obésités complexes, avec développement d'une activité en ambulatoire pour répondre aux besoins du territoire,

Considérant que la SAS Franclet – site de la clinique d'Ursuya n'a pas tenu ses engagements sur la réalisation d'une rénovation/extension des bâtiments,

Considérant l'état de vétusté de locaux inadaptés à une activité de soins médicaux et de réadaptation, malgré un projet de rénovation/extension datant de 2017 et le manque d'entretien des locaux existants,

Considérant l'insuffisance ou l'inadaptation des moyens mis à la disposition des personnels pour prendre en soin les patients accompagnés et d'un turn over important dans les équipes en lien avec l'ensemble des déficiences décrites,

Considérant l'incapacité à mettre en place une organisation et des projets structurés majorée par l'instabilité des équipes d'encadrement,

Considérant les déficiences dans le suivi de l'établissement et le non-respect de ses engagements,

Considérant alors que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas respectées par la SAS Franclet – site de la clinique d'Ursuya prévues aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-73 du code de la santé publique,

Considérant en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » de la SARL TROTOT – site du centre médical Annie et de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris – site de l'Hôpital Marin de la Ville de Paris doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la clinique d'Ursuya,

Considérant que la demande de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris – site de l'Hôpital Marin de la Ville de Paris est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé,

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation,

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique,

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR),

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (750712184) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site HOPITAL MARIN VILLE PARIS (640790150) sis ROUTE DE LA CORNICHE 64701 HENDAYE, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00005

Décision n°2025-147 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la SARL Trotot sur le site du centre médical Annie Enia

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-147
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par la SARL TROTOT (640000287),
sur le site du CENTRE MEDICAL ANNIE ENIA (640780623)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la SARL TROTOT (640000287), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site du CENTRE MEDICAL ANNIE ENIA (640780623) sis ROUTE DE LA BERGERIE 64250 CAMBO LES BAINS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 mars 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations de l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mentions « polyvalent », « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » et « oncologie », dans la zone de proximité de Navarre Côte-Basque ;

Considérant cependant, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », que les OQOS prévoient 2 implantations possibles, dans cette zone territoriale,

Considérant qu'au vu de ces OQOS, trois demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La SARL TROTOT – site du centre médical Annie Enia,
- L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris – site de l'Hôpital Marin de la Ville de Paris,
- La SAS Francllet – site de la clinique d'Ursuya,

Considérant que la SARL TROTOT – site du centre médical Annie Enia, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris – site de l'Hôpital Marin de la Ville de Paris et la SAS Francllet, site de la clinique d'Ursuya étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,

Considérant que la SARL TROTOT – site du centre médical Annie Enia a déposé une demande de SMR mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » par substitution de lits de la mention « pneumologie »,

Considérant qu'elle apporte toutes les garanties tant sur la partie bâimentaire que sur la gouvernance, l'organisation des soins et des accompagnements,

Considérant que l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris – site de l'Hôpital Marin de la Ville de Paris souhaite développer la spécialité système digestif avec augmentation des lits à vocation nationale destinés aux personnes porteuses du syndrome de Prader Willy et aux obésités complexes, avec développement d'une activité en ambulatoire pour répondre aux besoins du territoire,

Considérant que la SAS Francllet – site de la clinique d'Ursuya n'a pas tenu ses engagements sur la réalisation d'une rénovation/extension des bâtiments,

Considérant l'état de vétusté de locaux inadaptés à une activité de soins médicaux et de réadaptation, malgré un projet de rénovation/extension datant de 2017 et le manque d'entretien des locaux existants,

Considérant l'insuffisance ou l'inadaptation des moyens mis à la disposition des personnels pour prendre en soin les patients accompagnés et d'un turn over important dans les équipes en lien avec l'ensemble des déficiences décrites,

Considérant l'incapacité à mettre en place une organisation et des projets structurés majorée par l'instabilité des équipes d'encadrement,

Considérant les déficiences dans le suivi de l'établissement et le non-respect de ses engagements,

Considérant alors que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas respectées par la SAS Francllet – site de la clinique d'Ursuya prévues aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-73 du code de la santé publique,

Considérant en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » de la SARL TROTOT – site du centre médical Annie et de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris – site de l'Hôpital Marin de la Ville de Paris doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la clinique d'Ursuya,

Considérant que la demande du centre médical Annie Enia est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SARL TROTOT (640000287) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE MEDICAL ANNIE ENIA (640780623) sis ROUTE DE LA BERGERIE 64250 CAMBO LES BAINS, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
- Soins médicaux et de réadaptation / Cancer / Oncologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00010

Décision n°2025-167 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par le centre hospitalier de Mauléon, sur le site du centre hospitalier de Mauléon

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-167
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par CENTRE HOSPITALIER DE MAULEON (790000079),
sur le site de CTRE HOSPITALIER DE MAULEON (790000145)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE MAULEON (790000079), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CTRE HOSPITALIER DE MAULEON (790000145) sis 6 RUE DU CHEMIN VERT 79700 MAULEON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 mars 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations de l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » mention « polyvalent » et « gériatrie » dans la zone de proximité des Deux-Sèvres ;

Considérant, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie », que les OQOS prévoient 5 implantations possibles, dans cette zone territoriale ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, six demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres – site de Parthenay ;
- Mélioris – site du Logis des Francs ;
- Le centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois – site de Saint-Maixent ;
- La SAS « Château de Parsay » - site de la MRC Parsay ;
- Le centre hospitalier de Mauléon ;
- Le centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois – site de Melle ;

Considérant que contrairement à la demande présentée par le centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois sur le site de Melle, les 5 autres demandes ont été déposées par des établissements qui étaient précédemment autorisés à l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;

Considérant que le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres – site de Parthenay s'engage à développer sur son site la forme d'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que Mélioris, site du Logis des Francs s'engage à conventionner avec un autre établissement du même groupe pour l'accès au plateau neurocognitif ;

Considérant que le centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois – site de Saint-Maixent s'engage à acquérir un plateau neurocognitif pour être en conformité avec l'article D.6124-177-12 du code de la santé publique ;

Considérant que la SAS « Château de Parsay » - site de la MRC Parsay s'engage à conventionner avec le groupe Mélioris pour l'accès au plateau neurocognitif ;

Considérant que le centre hospitalier de Mauléon s'engage à conventionner avec un établissement proposant de l'hospitalisation à temps partiel, dans un délai d'un an après la notification de la présente décision ;

Considérant en revanche que le projet du centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois – site de Melle ne mentionne pas le capacitaire qu'il prévoit de dédier à l'activité de gériatrie, ce qui ne permet pas d'apprécier l'organisation envisagée pour les deux formes de prises en charge telles que prévues par les conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'absence de psychologue constitue également une non-conformité avec lesdites conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres – site de Parthenay, de Mélioris – site du Logis des Francs, du centre hospitalier Haut-Val de Sèvre et Mellois – site de Saint-Maixent, de la SAS « Château Parsay », et du centre hospitalier de Mauléon doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du centre hospitalier Haut-Val de Sèvre et Mellois– site de Melle ;

Considérant que la demande du centre hospitalier de Mauléon est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE MAULEON (790000079) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CTRE HOSPITALIER DE MAULEON (790000145) sis 6 RUE DU CHEMIN VERT 79700 MAULEON, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00008

Décision n°2025-172 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par le centre hospitalier GH et MS Haut Val de Sèvre et Mellois sur le site de Saint-Maixent

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-172
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par CH GH&MS HAUT VAL DE SEVRE ET MELLOIS (790019491),
sur le site de CH HAUT VAL SEVRE & MELLOIS - ST MAIX. (790000111)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CH GH&MS HAUT VAL DE SEVRE ET MELLOIS (790019491), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CH HAUT VAL SEVRE & MELLOIS - ST MAIX. (790000111) sis 13 RUE DU PANIER FLEURI 79403 SAINT MAIXENT L ECOLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 mars 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations de l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » mention « polyvalent » et « gériatrie » dans la zone de proximité des Deux-Sèvres ;

Considérant, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie », que les OQOS prévoient 5 implantations possibles, dans cette zone territoriale ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, six demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres – site de Parthenay ;
- Mélioris – site du Logis des Francs ;
- Le centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois – site de Saint-Maixent ;
- La SAS « Château de Parsay » - site de la MRC Parsay ;
- Le centre hospitalier de Mauléon ;
- Le centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois – site de Melle ;

Considérant que contrairement à la demande présentée par le centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois sur le site de Melle, les 5 autres demandes ont été déposées par des établissements qui étaient précédemment autorisés à l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;

Considérant que le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres – site de Parthenay s'engage à développer sur son site la forme d'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que Mélioris, site du Logis des Francs s'engage à conventionner avec un autre établissement du même groupe pour l'accès au plateau neurocognitif ;

Considérant que le centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois – site de Saint-Maixent s'engage à acquérir un plateau neurocognitif pour être en conformité avec l'article D.6124-177-12 du code de la santé publique ;

Considérant que la SAS « Château de Parsay » - site de la MRC Parsay s'engage à conventionner avec le groupe Mélioris pour l'accès au plateau neurocognitif ;

Considérant que le centre hospitalier de Mauléon s'engage à conventionner avec un établissement proposant de l'hospitalisation à temps partiel, dans un délai d'un an après la notification de la présente décision ;

Considérant en revanche que le projet du centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois – site de Melle ne mentionne pas le capacitaire qu'il prévoit de dédier à l'activité de gériatrie, ce qui ne permet pas d'apprécier l'organisation envisagée pour les deux formes de prises en charge telles que prévues par les conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'absence de psychologue constitue également une non-conformité avec lesdites conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres – site de Parthenay, de Mélioris – site du Logis des Francs, du centre hospitalier Haut-Val de Sèvre et Mellois – site de Saint-Maixent, de la SAS « Château Parsay », et du centre hospitalier de Mauléon doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du centre hospitalier Haut-Val de Sèvre et Mellois– site de Melle ;

Considérant que la demande du centre hospitalier Haut Val de Sèvre et Mellois-Saint-Maixent est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH GH&MS HAUT VAL DE SEVRE ET MELLOIS (790019491) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CH HAUT VAL SEVRE & MELLOIS - ST MAIX. (790000111) sis 13 RUE DU PANIER FLEURI 79403 SAINT MAIXENT L ECOLE, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00007

Décision n°2025-174 du 28 avril 2025, portant
autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et
de réadaptation par MELIORIS sur le site de
MELIORIS Le Logis des Francs

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-174
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par MELIORIS (790002497),
sur le site de MELIORIS LE LOGIS DES FRANCS (790008064)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par MELIORIS (790002497), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de MELIORIS LE LOGIS DES FRANCS (790008064) sis 17 RUE DES FRANCS 79410 CHERVEUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 mars 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations de l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » mention « polyvalent », « gériatrie » et « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » dans la zone de proximité des Deux-Sèvres ;

Considérant, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie », que les OQOS prévoient 5 implantations possibles, dans cette zone territoriale ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, six demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres – site de Parthenay ;
- Mélioris – site du Logis des Francs ;
- Le centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois – site de Saint-Maixent ;
- La SAS « Château de Parsay » - site de la MRC Parsay ;
- Le centre hospitalier de Mauléon ;
- Le centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois – site de Melle ;

Considérant que contrairement à la demande présentée par le centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois sur le site de Melle, les 5 autres demandes ont été déposées par des établissements qui étaient précédemment autorisés à l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;

Considérant que le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres – site de Parthenay s'engage à développer sur son site la forme d'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que Mélioris, site du Logis des Francs s'engage à conventionner avec un autre établissement du même groupe pour l'accès au plateau neurocognitif ;

Considérant que le centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois – site de Saint-Maixent s'engage à acquérir un plateau neurocognitif pour être en conformité avec l'article D.6124-177-12 du code de la santé publique ;

Considérant que la SAS « Château de Parsay » - site de la MRC Parsay s'engage à conventionner avec le groupe Mélioris pour l'accès au plateau neurocognitif ;

Considérant que le centre hospitalier de Mauléon s'engage à conventionner avec un établissement proposant de l'hospitalisation à temps partiel, dans un délai d'un an après la notification de la présente décision ;

Considérant en revanche que le projet du centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois – site de Melle ne mentionne pas le capacitaire qu'il prévoit de dédier à l'activité de gériatrie, ce qui ne permet pas d'apprécier l'organisation envisagée pour les deux formes de prises en charge telles que prévues par les conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'absence de psychologue constitue également une non-conformité avec lesdites conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres – site de Parthenay, de Mélioris – site du Logis des Francs, du centre hospitalier Haut-Val de Sèvre et Mellois – site de Saint-Maixent, de la SAS « Château Parsay », et du centre hospitalier de Mauléon doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du centre hospitalier Haut-Val de Sèvre et Mellois– site de Melle ;

Considérant que la demande de Mélioris Le Logis des Francs est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par MELIORIS (790002497) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site MELIORIS LE LOGIS DES FRANCS (790008064) sis 17 RUE DES FRANCS 79410 CHERVEUX, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie
- Soins médicaux et de réadaptation / Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00009

Décision n°2025-175 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation la SAS "Château de Parsay", sur le site de MRC Parsay

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-175
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par S.A.S. "CHATEAU DE PARSAY" (790000178),
sur le site de MRC PARSAY - BREUIL/CHIZE (790000186)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par S.A.S. "CHATEAU DE PARSAY" (790000178), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de MRC PARSAY - BREUIL/CHIZE (790000186) sis LD CHATEAU DE PARSAY 79170 BRIEUIL SUR CHIZE;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 mars 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations de l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », mentions « polyvalent » et « gériatrie » dans la zone de proximité des Deux-Sèvres ;

Considérant, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie », que les OQOS prévoient 5 implantations possibles, dans cette zone territoriale ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, six demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres – site de Parthenay ;
- Mélioris – site du Logis des Francs ;
- Le centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois – site de Saint-Maixent ;
- La SAS « Château de Parsay » - site de la MRC Parsay ;
- Le centre hospitalier de Mauléon ;
- Le centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois – site de Melle ;

Considérant que contrairement à la demande présentée par le centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois sur le site de Melle, les 5 autres demandes ont été déposées par des établissements qui étaient précédemment autorisés à l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;

Considérant que le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres – site de Parthenay s'engage à développer sur son site la forme d'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que Mélioris, site du Logis des Francs s'engage à conventionner avec un autre établissement du même groupe pour l'accès au plateau neurocognitif ;

Considérant que le centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois – site de Saint-Maixent s'engage à acquérir un plateau neurocognitif pour être en conformité avec l'article D.6124-177-12 du code de la santé publique ;

Considérant que la SAS « Château de Parsay » - site de la MRC Parsay s'engage à conventionner avec le groupe Mélioris pour l'accès au plateau neurocognitif ;

Considérant que le centre hospitalier de Mauléon s'engage à conventionner avec un établissement proposant de l'hospitalisation à temps partiel, dans un délai d'un an après la notification de la présente décision ;

Considérant en revanche que le projet du centre hospitalier Haut Val-Sèvre et Mellois – site de Melle ne mentionne pas le capacitaire qu'il prévoit de dédier à l'activité de gériatrie, ce qui ne permet pas d'apprécier l'organisation envisagée pour les deux formes de prises en charge telles que prévues par les conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'absence de psychologue constitue également une non-conformité avec lesdites conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres – site de Parthenay, de Mélioris – site du Logis des Francs, du centre hospitalier Haut-Val de Sèvre et Mellois – site de Saint-Maixent, de la SAS « Château Parsay », et du centre hospitalier de Mauléon doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du centre hospitalier Haut-Val de Sèvre et Mellois– site de Melle ;

Considérant que la demande de la S.A.S. "CHATEAU DE PARSAY » est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par S.A.S. "CHATEAU DE PARSAY" (790000178) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site MRC PARSAY - BREUIL/CHIZE (790000186) sis LD CHATEAU DE PARSAY 79170 BRIEUIL SUR CHIZE, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00013

Décision n°2025-188 du 28 avril 2025, portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la Mutualité Française Limousine, sur le site de l'Hôpital de jour Baudin

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-188

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de
réadaptation**

**par MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE (870016722),
sur le site de HOPITAL DE JOUR BAUDIN (870007358)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE (870016722), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de HOPITAL DE JOUR BAUDIN (870007358) sis 14 RUE MESSENGER 87000 LIMOGES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 mars 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations de l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » mentions « gériatrie » et « enfants et adolescents » dans la zone de recours de la Haute-Vienne ;

Considérant, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie », que les OQOS prévoient 2 implantations possibles, dans cette zone territoriale ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 3 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La Mutualité Française Limousine, site de l'hôpital de jour Baudin,
- La Polyclinique de Limoges, site de la Clinique Chénieux,
- Le centre hospitalier universitaire de Limoges, site de l'hôpital Rebeyrol,

Considérant que la Mutualité Française Limousine, site de l'hôpital de jour Baudin et le centre hospitalier universitaire de Limoges, site de l'hôpital Rebeyrol étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

Considérant que la Mutualité Française Limousine, site de l'hôpital de jour Baudin a ainsi sollicité cette autorisation le temps que la Polyclinique de Limoges puisse développer son activité de SMR mention « gériatrie » en hospitalisation complète, afin de contribuer à l'optimisation des filières de soins du territoire et notamment à l'ouverture de lits d'hospitalisation complète, demeurant actuellement fermés,

Considérant qu'elle souhaite poursuivre son programme de prise en charge des chutes chez la personne âgée dans le cadre de la mention « polyvalent » pour permettre à la Polyclinique de Limoges de déployer des lits dans le cadre de la mention « gériatrie »,

Considérant que son capacitaire total n'est ainsi pas modifié, les 10 lits initialement identifiés « personnes âgées polypathologiques » seront redéployés en 5 lits de SMR mention « polyvalent » et 5 lits de SMR mention « locomoteur »,

Considérant par ailleurs, que la Mutualité Française Limousine, site de l'hôpital de jour Baudin n'est pas en conformité avec les dispositions prévues par l'article D.6124-177-14 qui prévoit que le médecin coordonnateur est spécialisé en gériatrie ou justifie d'une formation ou d'une expérience attestée en gériatrie,

Considérant également, qu'aucune formation de l'équipe pluridisciplinaire n'est prévue pour la prise en charge des affections des patients souffrant notamment de la maladie d'Alzheimer ou de maladie apparentée,

Considérant dès lors, que les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas respectées,

Considérant que la Polyclinique de Limoges va déployer des lits d'hospitalisation complète dans le cadre de la mention « gériatrie » par redéploiement de 11 lits actuellement fermés au centre hospitalier universitaire de Limoges,

Considérant que le centre hospitalier universitaire de Limoges, site de l'hôpital Rebeyrol s'est engagé à ne pas réouvrir 11 lits de SMR mention « gériatrie » durant la prochaine période d'autorisation pour laisser ce capacitaire à la Polyclinique,

Considérant que ces demandes ont été faites de manière concertée entre les acteurs, comme cela est indiqué dans leurs dossiers de demande d'autorisation,

Considérant en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » de la Polyclinique de Limoges, site de la clinique Chénieux et du centre hospitalier universitaire de Limoges, site de l'hôpital Rebeyrol doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la Mutualité Française Limousine, site de l'hôpital de jour Baudin,

Considérant, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « enfants et adolescents », que les OQOS prévoient 2 implantations possibles, dans la zone de recours de la Haute-Vienne,

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 2 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La Mutualité Française Limousine, site de l'Hôpital de jour Baudin,
- Le centre hospitalier Esquirol,

Considérant que la Mutualité Française Limousine, site de l'Hôpital de jour Baudin et le centre hospitalier Esquirol étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés, mention enfants et adolescents,

Considérant que la Mutualité Française Limousine a précisé dans sa demande accepter de ne pas continuer de porter l'autorisation de SMR, mention « pédiatrie » et avoir déposé cette demande afin que l'activité mise en œuvre pour la prise en charge de l'obésité infantile, sur le site de l'hôpital de jour de Baudin, puisse perdurer le temps de la réorganisation de l'offre territoriale et qu'il soit statué sur la demande du centre hospitalier Esquirol,

Considérant par ailleurs, que le médecin coordonnateur a une qualification en médecine physique et réadaptation et qu'aucune justification de formation ou d'expérience dans la prise en charge de l'enfant n'a été jointe au dossier,

Considérant que l'équipe pluridisciplinaire ne comporte pas d'éducateur de jeunes enfants ou d'éducateur spécialisé,

Considérant dès lors, que les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas respectées,

Considérant que la poursuite des prises en charge engagées par la Mutualité Française Limousine pourra donner lieu le cas échéant à dérogation individuelle par l'ARS, dans le cadre de l'autorisation de SMR mention « polyvalent »,

Considérant que la demande du centre hospitalier d'Esquirol s'intègre parfaitement à l'offre de soins de recours, départementale et même extra-départementale,

Considérant toutefois qu'il devra davantage préciser les modalités organisationnelles des activités d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel ainsi que l'activité de conseil et d'expertise auprès d'autres titulaires d'autorisation de SMR,

Considérant en conséquence, que la demande d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » du centre hospitalier Esquirol doit être priorisée, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la Mutualité Française Limousine, site de l'hôpital de jour Baudin,

DECIDE

Article 1 La demande présentée par MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE (870016722) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site HOPITAL DE JOUR BAUDIN (870007358) sis 14 RUE MESSENGER 87000 LIMOGES, **est refusée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie
- Soins médicaux et de réadaptation / Pédiatrie / Enfants et adolescents

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00011

Décision n°2025-192 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la SAS Polyclinique de Limoges sur le site de la clinique Chenieux

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-192
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par SAS POLYCLINIQUE DE LIMOGES (870017415),
sur le site de CLINIQUE FRANCOIS CHENIEUX (870000288)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS POLYCLINIQUE DE LIMOGES (870017415), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CLINIQUE FRANCOIS CHENIEUX (870000288) sis 18 RUE DU GENERAL CATROUX 87039 LIMOGES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 mars 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » mention « polyvalent », « gériatrie » et « pneumologie » dans la zone de recours de la Haute-Vienne,

Considérant que, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie », les OQOS prévoient 2 implantations possibles, dans cette zone territoriale,

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 3 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La Mutualité Française Limousine, site de l'hôpital de jour Baudin,
- La Polyclinique de Limoges, site de la clinique Chénieux,
- Le centre hospitalier universitaire de Limoges, site de l'hôpital Rebeyrol,

Considérant que la Mutualité Française Limousine, site de l'hôpital de jour Baudin et le centre hospitalier universitaire de Limoges, site de l'hôpital Rebeyrol étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

Considérant que la Mutualité Française Limousine, site de l'hôpital de jour Baudin a ainsi sollicité cette autorisation le temps que la Polyclinique de Limoges puisse développer son activité de SMR mention « gériatrie » en hospitalisation complète, afin de contribuer à l'optimisation des filières de soins du territoire et notamment à l'ouverture de lits d'hospitalisation complète, demeurant actuellement fermés,

Considérant qu'elle souhaite poursuivre son programme de prise en charge des chutes chez la personne âgée dans le cadre de la mention « polyvalent » pour permettre à la Polyclinique de Limoges de déployer des lits dans le cadre de la mention « gériatrie »,

Considérant que son capacitaire total n'est ainsi pas modifié, les 10 lits initialement identifiés « personnes âgées polypathologiques » seront redéployés en 5 lits de SMR mention « polyvalent » et 5 lits de SMR mention « locomoteur »,

Considérant par ailleurs, que la Mutualité Française Limousine, site de l'hôpital de jour Baudin n'est pas en conformité avec les dispositions prévues par l'article D.6124-177-14 qui prévoit que le médecin coordonnateur est spécialisé en gériatrie ou justifie d'une formation ou d'une expérience attestée en gériatrie,

Considérant également, qu'aucune formation de l'équipe pluridisciplinaire n'est prévue pour la prise en charge des affections des patients souffrant notamment de la maladie d'Alzheimer ou de maladie apparentée,

Considérant dès lors, que les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas respectées,

Considérant que la Polyclinique de Limoges va déployer des lits d'hospitalisation complète dans le cadre de la mention « gériatrie » par redéploiement de 11 lits actuellement fermés au centre hospitalier universitaire de Limoges,

Considérant que le centre hospitalier universitaire de Limoges, site de l'hôpital Rebeyrol s'est engagé à ne pas réouvrir 11 lits de SMR mention « gériatrie » durant la prochaine période d'autorisation pour laisser ce capacitaire à la Polyclinique,

Considérant que ces demandes ont été faites de manière concertée entre les acteurs, comme cela est indiqué dans leurs dossiers de demande d'autorisation,

Considérant en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » de la Polyclinique de Limoges, site de la clinique Chenieux et du centre hospitalier universitaire de Limoges, site de l'hôpital Rebeyrol doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la Mutualité Française Limousine, site de l'hôpital de jour Baudin,

Considérant que pour l'activité de SMR mention « pneumologie », il s'agit d'une demande de modification de l'autorisation détenue par la Polyclinique de Limoges pour passer d'une autorisation en hospitalisation complète à une autorisation en hospitalisation à temps partiel, avec un conventionnement pour l'hospitalisation complète avec le centre hospitalier universitaire de Limoges,

Considérant que la demande de la Polyclinique de Limoges, site de la clinique Chénieux est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé,

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation,

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique,

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR),

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS POLYCLINIQUE DE LIMOGES (870017415) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CLINIQUE FRANCOIS CHENIEUX (870000288) sis 18 RUE DU GENERAL CATROUX 87039 LIMOGES, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie
- Soins médicaux et de réadaptation / Pneumologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00012

Décision n°2025-196 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par le CHU de Limoges, sur le site de l'Hôpital Rebeyrol

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-196
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par CHU DE LIMOGES (870000015),
sur le site de HOPITAL JEAN REBEYROL LIMOGES (870003514)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CHU DE LIMOGES (870000015), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de HOPITAL JEAN REBEYROL LIMOGES (870003514) sis AVENUE DU BUISSON 87042 LIMOGES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 mars 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient des implantations de l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » mention « polyvalent », « gériatrie », « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » et « oncologie-hématologie » dans la zone de recours de la Haute-Vienne ;

Considérant, s'agissant des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie », que les OQOS prévoient 2 implantations possibles, dans cette zone territoriale,

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 3 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La Mutualité Française Limousine, site de l'hôpital de jour Baudin,
- La Polyclinique de Limoges, site de la clinique Chénieux,
- Le centre hospitalier universitaire de Limoges, site de l'hôpital Rebeyrol,

Considérant que la Mutualité Française Limousine, site de l'hôpital de jour Baudin et le centre hospitalier universitaire de Limoges, site de l'hôpital Rebeyrol étaient déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

Considérant que la Mutualité Française Limousine, site de l'hôpital de jour Baudin a ainsi sollicité cette autorisation le temps que la Polyclinique de Limoges puisse développer son activité de SMR mention « gériatrie » en hospitalisation complète, afin de contribuer à l'optimisation des filières de soins du territoire et notamment à l'ouverture de lits d'hospitalisation complète, demeurant actuellement fermés,

Considérant qu'elle souhaite poursuivre son programme de prise en charge des chutes chez la personne âgée dans le cadre de la mention « polyvalent » pour permettre à la Polyclinique de Limoges de déployer des lits dans le cadre de la mention « gériatrie »,

Considérant que son capacitaire total n'est ainsi pas modifié, les 10 lits initialement identifiés « personnes âgées polypathologiques » seront redéployés en 5 lits de SMR mention « polyvalent » et 5 lits de SMR mention « locomoteur »,

Considérant par ailleurs, que la Mutualité Française Limousine, site de l'hôpital de jour Baudin n'est pas en conformité avec les dispositions prévues par l'article D.6124-177-14 qui prévoit que le médecin coordonnateur est spécialisé en gériatrie ou justifie d'une formation ou d'une expérience attestée en gériatrie,

Considérant également, qu'aucune formation de l'équipe pluridisciplinaire n'est prévue pour la prise en charge des affections des patients souffrant notamment de la maladie d'Alzheimer ou de maladie apparentée,

Considérant dès lors, que les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas respectées,

Considérant que la Polyclinique de Limoges va déployer des lits d'hospitalisation complète dans le cadre de la mention « gériatrie » par redéploiement de 11 lits actuellement fermés au centre hospitalier universitaire de Limoges,

Considérant que le centre hospitalier universitaire de Limoges, site de l'hôpital Rebeyrol s'est engagé à ne pas réouvrir 11 lits de SMR mention « gériatrie » durant la prochaine période d'autorisation pour laisser ce capacitaire à la Polyclinique,

Considérant que ces demandes ont été faites de manière concertée entre les acteurs, comme cela est indiqué dans leurs dossiers de demande d'autorisation,

Considérant en conséquence, que les demandes d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « gériatrie » de la Polyclinique de Limoges, site de la clinique Chenieux et du centre hospitalier universitaire de Limoges, site de l'hôpital Rebeyrol doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la Mutualité Française Limousine, site de l'hôpital de jour Baudin,

Considérant que la demande du centre hospitalier universitaire de Limoges, site de l'hôpital Rebeyrol est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé,

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation,

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique,

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR),

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU DE LIMOGES (870000015) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site HOPITAL JEAN REBEYROL LIMOGES (870003514) sis AVENUE DU BUISSON 87042 LIMOGES, est **acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie
- Soins médicaux et de réadaptation / Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
- Soins médicaux et de réadaptation / Cancer / Oncologie et hématologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00004

Décision n°2025-263 du 28 avril 2025, portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par la SAS Le Belvédère sur le site de la clinique Saint-Martin de Seignanx

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-263

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par la SAS LE BELVEDERE (400000279),
sur le site de la CLINIQUE SAINT MARTIN DE SEIGNANX (400780466)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS LE BELVEDERE (400000279), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de la CLINIQUE SAINT MARTIN DE SEIGNANX (400780466) sis 62 ALLEE FRANCOIS MORANCY 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient une fourchette de 0 à 1 en zone de recours et en zone de proximité pour l'activité de SMR, mention « oncologie », avec un maximum d'une implantation sur tout le territoire des Landes ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, deux demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de Dax – site de l'hôpital thermal,
- La SAS Le Belvédère – site de la clinique de Saint-Martin de Seignanx,

Considérant que la demande du centre hospitalier de Dax - site de l'hôpital thermal permettra de faciliter l'accès de l'ensemble des patients du département atteints d'un cancer à la réadaptation à chaque étape de leur parcours ;

Considérant qu'elle s'articulera avec la plus importante filière de soins oncologiques et de support du département, déjà structurée par l'établissement en lien avec le centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources ;

Considérant que l'unité disposera d'un médecin coordonnateur oncologue médical mutualisé avec le service d'oncologie médicale du centre hospitalier ;

Considérant en revanche, que le projet de la SAS Le Belvédère - site de la clinique de Saint-Martin de Seignanx, en partenariat avec le centre hospitalier de Bayonne, s'inscrit dans une réponse aux besoins de la zone du sud-ouest des Landes en toute proximité de l'établissement, mais ne s'inscrit pas dans une filière complète couvrant tout le département telle que celle du centre hospitalier de Dax ;

Considérant également que, si le demandeur a joint à son dossier de demande d'autorisation une convention pluriannuelle de formation continue visant à l'obtention d'un DIU d'oncogériatrie par le médecin coordonnateur, celui-ci, à la date de notification de la présente décision, ne répond pas aux conditions techniques de fonctionnement fixées par l'article D 6124-177-69 ;

Considérant ensuite, que l'organisation des soins ne sera finalisée et les équipements nécessaires mis en œuvre qu'après l'obtention de l'autorisation ;

Considérant en conséquence, que la demande d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « oncologie » du centre hospitalier de Dax - site de l'hôpital thermal doit être priorisée, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la SAS Le Belvédère - site de la clinique de Saint-Martin de Seignanx ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS LE BELVEDERE (400000279) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CLINIQUE SAINT MARTIN DE SEIGNANX (400780466) sis 62 ALLEE FRANCOIS MORANCY 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX, **est refusée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Cancer / Oncologie

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière

dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00003

Décision n°2025-265 du 28 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation par le centre hospitalier de Dax sur le site de l'Hôpital Thermal

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-265
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par CENTRE HOSPITALIER DAX - COTE D'ARGENT (400780193),
sur le site de HOPITAL THERMAL DAX (400782777)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DAX - COTE D'ARGENT (400780193), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de HOPITAL THERMAL DAX (400782777) sis 1 RUE LABADIE 40107 DAX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient une fourchette de 0 à 1 en zone de recours et en zone de proximité pour l'activité de SMR, mention « oncologie », avec un maximum d'une implantation sur tout le territoire des Landes ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, deux demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier de Dax – site de l'hôpital thermal,
- La SAS Le Belvédère – site de la clinique de Saint-Martin de Seignanx,

Considérant que la demande du centre hospitalier de Dax - site de l'hôpital thermal permettra de faciliter l'accès de l'ensemble des patients du département atteints d'un cancer à la réadaptation à chaque étape de leur parcours ;

Considérant qu'elle s'articulera avec la plus importante filière de soins oncologiques et de support du département, déjà structurée par l'établissement en lien avec le centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources ;

Considérant que l'unité disposera d'un médecin coordonnateur oncologue médical mutualisé avec le service d'oncologie médicale du centre hospitalier ;

Considérant en revanche, que le projet de la SAS Le Belvédère - site de la clinique de Saint-Martin de Seignanx, en partenariat avec le centre hospitalier de Bayonne, s'inscrit dans une réponse aux besoins de la zone du sud-ouest des Landes en toute proximité de l'établissement, mais ne s'inscrit pas dans une filière complète couvrant tout le département telle que celle du centre hospitalier de Dax ;

Considérant également que, si le demandeur a joint à son dossier de demande d'autorisation une convention pluriannuelle de formation continue visant à l'obtention d'un DIU d'oncogériatrie par le médecin coordonnateur, celui-ci, à la date de notification de la présente décision, ne répond pas aux conditions techniques de fonctionnement fixées par l'article D 6124-177-69 ;

Considérant ensuite, que l'organisation des soins ne sera finalisée et les équipements nécessaires mis en œuvre qu'après l'obtention de l'autorisation ;

Considérant en conséquence, que la demande d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « oncologie » du centre hospitalier de Dax - site de l'hôpital thermal doit être priorisée, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la SAS Le Belvédère - site de la clinique de Saint-Martin de Seignanx ;

Considérant que la demande du centre hospitalier de Dax – site de l'hôpital thermal est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DAX - COTE D'ARGENT (400780193) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site HOPITAL THERMAL DAX (400782777) sis 1 RUE LABADIE 40107 DAX, **est acceptée** pour :
- Soins médicaux et de réadaptation / Cancer / Oncologie
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

28 AVR. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-25-00017

Arrêté portant premier aménagement forestier de la
forêt communale de BUSSIÈRE - GLANAT (87)



**Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt communale de BUSSIÈRE GALANT**

**Département : HAUTE - VIENNE
Commune de BUSSIÈRE GALANT
Forêt communale de BUSSIÈRE GALANT
Contenance : 73 ha 44 a 63 ca
Surface retenue pour la gestion : 73 ha 45 a
Premier aménagement forestier
Période : 2024-2038**

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu l'article L642-6 du code du patrimoine ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu la décision préfectorale en date du 07 avril 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de BUSSIÈRE GALANT en date du 19 décembre 2024 déposée à la préfecture de la Haute - Vienne à LIMOGES le 31 décembre 2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 du code forestier au titre de la législation propre aux sites NATURA 2000 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute – Vienne en date du 22 avril 2025 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er}

La forêt communale de BUSSIÈRE GALANT, d'une contenance de 73,45 ha fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 50,43 ha, est actuellement composée de : Châtaigniers : 38%, Chênes pédonculés : 35 %, Douglas : 6 % et autres feuillus : 21 %.

Le reste, soit 23,02 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement Prairies, landes ...etc) 33,77 ha seront traités en futaie régulière, 1,63 ha seront en attente sans traitement défini et 38,05 ha seront traités hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 33,77 ha, le Châtaignier pour 39 %, le Chêne sessile pour 22,3 %, le Chêne pédonculé pour 20,3 %, le Pin maritime pour 9,5 %, le Douglas pour 7,1 % et le Mélèze du Japon pour 1,8 %.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2024-2038) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- 7,10 ha seront régénérés ;
- 21,32 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 5,35 ha constitueront un groupe d'îlots de vieillissement, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.
- 1,63 ha, seront en attente sans traitement défini.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La forêt communale de la commune de BUSSIÈRE GALANT présentement arrêté est approuvée par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

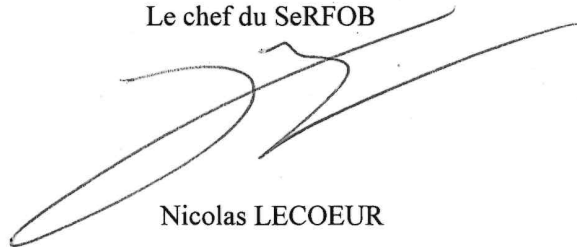
- de la réglementation sur Natura 2000 pour le réseau hydrographique de la Haute Dronne (Fr 7200809).

Article 5

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 25-04-2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-14-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - AUGER Vincent
(79)



Mars 2025 – dossier n° 6

Monsieur AUGER Vincent

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 novembre 2024) présentée pour agrandissement, par Monsieur AUGER Vincent dont le siège d'exploitation est situé 38 bis Route de Niort 79331 Saint-Varent, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,01 hectares sis sur la commune de Saint-Varent, appartenant à :

- Mme Auger Anne-Marie 50, Route de Niort – Bouillé-Saint-Varent 79330 Saint-Varent,

CONSIDERANT que sur ces 4,01 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 4,01 ha a été déposée le 24 octobre 2024:

- par Monsieur MARQUOIS Benjamin dont le siège d'exploitation est situé 15, Rue de la Courchâteau - Riblaire 79330 Saint-Varent,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 26 mai 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que le SDREA précise que la production de champignons a un coefficient de pondération de 13,1,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 13,1 pour la production de truffes, la superficie de l'exploitation de Monsieur AUGER Vincent passe de 89,95 ha à 96,73 ha,

CONSIDERANT qu'avec 100,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur AUGER Vincent relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 4,01 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise que la production de canards prêts à gaver a un coefficient de pondération de 0,180,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 0,180 pour la production de canards prêts à gaver, la superficie de l'exploitation de Monsieur MARQUOIS Benjamin passe de 108,82 ha à 162,82 ha,

CONSIDERANT qu'avec 166,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MARQUOIS Benjamin relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 4,01 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur AUGER Vincent est prioritaire à celle de Monsieur MARQUOIS Benjamin au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 3) ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur AUGER Vincent dont le siège d'exploitation est situé 38 bis Route de Niort 79331 Saint-Varent, **est autorisé à exploiter 4,01 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Numéro de la parcelle cadastrale
Saint-Varent	YB	23

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-27-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BIMBOIRE
Clement (17)



Dossier n° 25-001

BIMBOIRE Clément

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 janvier 2025) présentée par BIMBOIRE Clément dont le siège d'exploitation est situé à POMMIERS-MOULONS, relative à son entrée, en qualité d'associé exploitant, au sein du GAEC BIMBOIRE sur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 47,76 hectares appartenant à BIMBOIRE Thierry, CAILLAUD Amandine, SAILLANT Line, BIMBOIRE Lionel, VERDEAU Patricia et RICHARD Christian, sis sur les communes de Pommiers-Moulons, Jussas, Montendre et Vibrac,

CONSIDÉRANT que la demande de BIMBOIRE Clément, au titre de son installation au sein du GAEC BIMBOIRE, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 16 mars 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BIMBOIRE Clément, 3 allée des Abeilles 17130 POMMIERS-MOULONS, **est autorisé** à exploiter 47,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
BIMBOIRE Thierry	POMMIERS-MOULONS	ZD 11 – 77 – 56 – 57 – 9 – 10 ZC 15 - 23
	JUSSAS	A 1631 ZA 13
	MONTENDRE	A 55 – 984 – 985 – 1186 – 1188 – 1259 – 1260 – 1261 – 1264 – 1265 – 1268 – 1269 – 1273 – 1191 - 1256
VERDEAU Patricia	MONTENDRE	A 288 – 289 – 290 – 630 – 631 – 632 – 635 - 636
	POMMIERS-MOULONS	ZD 14 - 20
RICHARD Christian	POMMIERS-MOULONS	ZB 112 – 113 - 101 ZC 0003 – 0002 – 0005 – 0010 -
SAILLANT Line	MONTENDRE	ZA 42 – 45
	POMMIERS-MOULONS	ZC 13 – 127 – 14 ZE 12
BIMBOIRE Lionel	POMMIERS-MOULONS	ZD 32 – 33 – 40 – 41 – 23 – 19 – 79 – 15 - 16 ZO 12 ZC 11
	MONTENDRE	456 A 16 – 19 – 849 – 850 – 970 – 976 – 977 – 978 – 983 – 1257 – 1258 – 1262 – 1263 – 1266 – 1267 – 1270 – 1271 - 1272
	JUSSAS	A 1333 – 1336 – 1337 - 1338
CAILLAUD Amandine	VIBRAC	B 1516 – 1517 – 1518 - 1520
	MONTENDRE	ZA 339 – 346 – 347 – 939
	POMMIERS-MOULONS	ZC 17 – 26 - 16

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-03-00022

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
CHARBONNIER (16)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1624317

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 décembre 2024) présentée par l'EARL CHARBONNIER dont le siège d'exploitation est situé 26 Route du Pontais 16120 Bellevigne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,90 hectares, appartenant à Monsieur et Madame PARTHONNAUD André, sis commune de Bellevigne.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Charente au plus tard le 24 février 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL CHARBONNIER, 26 Route du Pontais 16120 Bellevigne, **est autorisée** à exploiter 3,90 ha de vignes pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme PARTHONNAUD André	Bellevigne	B 126-140-146-169-388-397-402-404-715-854-857-1270

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-06-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
LAPLAUD (87)



Dossier n° 087-24-467

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 décembre 2024) présentée par l'EARL DE LAPLAUD, 26 rte de Laplaud, 87500 GLANDON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 127,87 ha appartenant à Serge MERILLOU (1ha93), à Liliane MONTELUS (17ha00), à Françoise BOUTOT (14ha70), à Olivier ROCHE (9ha41), à Michelle BEYLIER (19ha38), à Raymond JAYAT (1ha91), à Daniel MARCHIVE (10ha51), à Anne Sophie JARRY (30ha85), à Michel ROULET (14ha76), à Christiane BEUNE AUDEBERT (7ha43), sis les communes d' ANGOISSE, SAINT YRIEIX LA PERCHE, GLANDON,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 127,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL DE LAPLAUD relève du rang de priorité 2 « installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 »,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 20 février 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LAPLAUD, 26 rte de Laplaud, 87500 GLANDON, **est autorisée** à exploiter 127,87 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
MERILLOU Serge	ANGOISSE	1ha93 sur diverses parcelles
MONTELUS Liliane	SAINT YRIEIX LA PERCHE	17ha00 sur diverses parcelles
BOUTOT Françoise	SAINT YRIEIX LA PERCHE	14ha70 sur diverses parcelles
ROCHE Olivier	ANGOISSE	9ha41 sur diverses parcelles
BEYLIER Michelle	GLANDON et SAINT YRIEIX LA PERCHE	19ha38 sur diverses parcelles
JAYAT Raymond	GLANDON	1ha91 sur diverses parcelles
MARCHIVE Daniel	GLANDON, ANGOISSE et SAINT YRIEIX LA PERCHE	10ha51 sur diverses parcelles
JARRY Anne Sophie	GLANDON et SAINT YRIEIX LA PERCHE	30ha85 sur diverses parcelles
ROULET Michel	GLANDON	14ha76 sur diverses parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-14-00014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LES
VALLEES DE L AUBRAC (79)**



Mars 2025 – dossier n° 3

EARL Les Vallées de l'Aubrac

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 janvier 2025) présentée pour agrandissement, par l'EARL Les Vallées de l'Aubrac (Madame HERAULT Carla), dont le siège d'exploitation est situé La Gande – Boësse 79150 Argentonay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 51,02 hectares sis sur la commune d'Argentonay, appartenant à :

- M. BREBION Thierry La Touche - Le Breuil-sous-Argenton 79150 Argentonay
- Mme MARTIN Yvette 29, Avenue du Général de Gaule Argenton-les-Vallées 79150 Argentonay
- Mme PAYNEAU Nadine 7, Rue Beau Marchais 79100 Thouars
- La commune Argentonay 11, Rue Léopold Bergeon Argenton-les-Vallées 79150 Argentonay
- L'indivision DEROUINEAU-RETAILLEAU 26 Lieu-dit Le Coteaux Le-Breuil-Sous-Argenton 79150 Argentonay,

CONSIDERANT que sur ces 51,02 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 39,12 ha a été déposée le 14 novembre 2024 :

- par le GAEC Lespois (Messieurs GODET Fabien, Stéphane et Thomas) dont le siège d'exploitation est situé 1, La Colle – Breuil-sous-Argenton 79150 Argentonay,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 105,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Les Vallées de l'Aubrac relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour 3,86 ha, et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 47,16 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise que la production de pigeons de chair vendus morts a un coefficient de pondération de 0,021 ,

CONSIDERANT que le SDREA précise que la production de porcs (à l'engraissement) a un coefficient de pondération de 0,045 ,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 0,021 pour la production de pigeons de chair vendus morts, et l'application du coefficient de pondération de 0,045 de la production de porcs (à l'engraissement), la superficie de l'exploitation du GAEC Lespois passe de 1054,55 ha à 1219,06 ha,

CONSIDERANT qu'avec 419,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Lespois relève du rang de priorité 3(agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 39,12 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Les Vallées de l'Aubrac est prioritaire à celle du GAEC Lespois au regard du SDREA (priorités 1 et 2 contre priorité 3),

CONSIDERANT que le reste de la demande de 11,90 ha est en cours de publicité jusqu'au 05 avril 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Les Vallées de l'Aubrac dont le siège d'exploitation est situé La Gande – Boësse 79150 Argentonay, **est autorisée à exploiter 39,12 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Argentonay (Breuil-sous-Argenton)	053 B	10, 17, 108, 16
	053 AP	30, 36, 37, 38, 39
	053 AN	36, 37, 39, 40, 41, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 83, 84, 85, 86, 87, 125, 136

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-24-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
SAVALOU (87)



Dossier n° 087-24-473

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 décembre 2024) présentée par le GAEC DE SAVALOU, Savalou, 87440 PENSOL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,49 ha appartenant à Jean Claude LASSIMOUILLAS, sis la commune de PENSOL,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 185,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE SAVALOU relève du rang de priorité 3 «agrandissement d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans le SDREA à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 10 mars 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE SAVALOU, Savalou, 87440 PENSOL, **est autorisé** à exploiter 12,49 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Commune	Surfaces exploitées
LASSIMOUILLAS Jean Claude	PENSOL	12ha49 sur diverses parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-24-00024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
GOUGERAS LELIEVRE (87)**



Dossier n° 087-25-023

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 janvier 2025) présentée par le GAEC FOUGERAS LELIEVRE, Bondy, 87510 SAINT GENCE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,15 ha appartenant à Madeleine MEDKOURI ZIDI, sis la commune de SAINT GENCE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 123,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE SAVALOU relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 20 mars 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC FOUGERAS LELIEVRE, Bondy, 87510 SAINT GENCE, **est autorisé** à exploiter 12,15 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Commune	Surfaces exploitées
MEDKOURI ZIDI Madeleine	SAINT GENCE	12ha15 sur diverses parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-24-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LANSADE
(87)



Dossier n° 087-25-018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 janvier 2025) présentée par le GAEC LANSADE, Venouhant, 87130 CHATEAUNEUF LA FORET, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,02 ha appartenant à Jacky VAUZELLE, sis la commune de CHATEAUNEUF LA FORET,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 131,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE SAVALOU relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 20 mars 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LANSADE, Venouhant, 87130 CHATEAUNEUF LA FORET, **est autorisé** à exploiter 23,02 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Commune	Surfaces exploitées
VAUZELLE Jacky	CHATEAUNEUF LA FORET	23ha02 sur diverses parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-03-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GASSELING
Marie (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossiers n°1624295 et 1624314

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT les demandes d'autorisation d'exploiter (réputées complètes respectivement les 13 novembre 2024 et 09 décembre 2024) présentées par Madame GASSELING Marie, dont le siège d'exploitation est situé 5 Village de Noyers 16310 Massignac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,36 ha et 16,89 ha, appartenant, d'une part, à Mesdames VERBOIS Marie-Jacqueline pour 8,80 ha et LAVOUTE Josiane pour 8,56 ha, et, d'autre part Monsieur COMPAIN Jean-Christophe pour 16,89 ha, sis commune de Massignac, le tout représentant une surface de 34,25 ha.

CONSIDERANT qu'une demande concurrente, a été déposée par Monsieur DAVOUST Michel, dont le siège d'exploitation est situé 6 Village de Noyers 16310 Massignac, en date du 30 septembre 2024, pour une surface totale de 32,88 ha répartie comme suit, 8,11 ha propriété de Madame VERBOIS Marie-Jacqueline, 7,88 ha propriété de Madame LAVOUTE Josiane et 16,89 ha propriété de Monsieur COMPAIN Jean-Christophe, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 1,37 ha restants de la demande de Madame GASSELING Marie,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 227,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DAVOUST Michel relève :

- du rang de priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation» pour 16,47 ha,

- du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation», pour 87,69 ha,

CONSIDERANT qu'avec 96,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame GASSELING Marie relève :

- du rang de priorité 1, « ...- consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 70 ha par chef d'exploitation » pour 7,43 ha,

- du rang de priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation» pour 26,82 ha,

CONSIDERANT que la partie en concurrence, soit 32,88 ha, se situe sur le rang de priorité 3 pour Monsieur DAVOUST Michel et sur les rangs de priorité 1 et 2 pour Madame GASSELING Marie,

CONSIDERANT que la demande de Madame GASSELING Marie est considérée plus prioritaire que la demande de Monsieur DAVOUST Michel,

CONSIDERANT que l'information a été donnée à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 27 février 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame GASSELING Marie, 5 Village de Noyers 16310 Massignac, **est autorisée** à exploiter 34,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VERBOIS Marie-Jacqueline	Massignac 8,80 ha	D 239-240-241-245-459-467-468-656-658
LAVOUTE Josiane	Massignac 8,56 ha	D 219-224-234-449-469-472-631-652-653-654-655-657-659-804
COMPAIN Jean-Christophe	Massignac 16,89 ha	D 218-225-226-235-236-242-243-248-249-250-251-255-448-453-454-455-456-457-458-645-646-647-666-667-675-795-800

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-06-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAURENT Tom
(17)



Dossier n° 24-405

LAURENT Tom

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 décembre 2024) présentée par LAURENT Tom dont le siège d'exploitation est situé à LANDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 120,02 hectares appartenant à RINGEONNEAU Sébastien, RINGEONNEAU Isabelle, MIGAUD Guy, M. & Mme JOLYET Robert, M. & Mme MOUSSET Pierre, M. & Mme GARNIER Christian et DE BOER Jacqueline, sis sur les communes de Nachamps, Saint-Loup, Landes et Essouvert,

CONSIDÉRANT que la demande de LAURENT Tom, au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 19 février 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

LAURENT Tom, 21 rue d'Aunis 17380 LANDES, **est autorisé** à exploiter 120,02 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RINGEONNEAU Sébastien	NACHAMPS	ZE 81 - 57
RINGEONNEAU Isabelle	NACHAMPS	ZE 79 – 80 – 63 – 58 ZH 179
RINGEONNEAU Sébastien & RINGEONNEAU Sébastien	NACHAMPS ST LOUP	ZH 178 ZR 53 - 55
MIGAUD Guy	LANDES	AE 01 AK 04 ZE 92 - 104
M. & Mme JOLYET Robert	LANDES	ZD 67 ZE 03
M. & Mme MOUSSET Pierre	LANDES ST LOUP	ZE 88 - 91 ZH 08 – 33 – 67 ZM 49 ZN 25 ZO 41 – 254 – 275 - 276 AK 27 – 15 – 34 – 47 - 35 ZD 115 – 116 – 126 – 190 – 132 – 133 – 134 – 147 – 148 – 149 – 150 – 151 – 152 D 198 ZS 154
M. & Mme GARNIER Christian	LANDES	ZH 106 – 42 ZD 83 ZI 45 – 46 – 47 – 17 – 30 – 66 – 36 - 37 – 38 AK 19 – 31 – 18 – 14 – 23 – 24 – 26 - 1

	ESSOUVERT	ZD 108 ZH 26 ZM 48 ZN 52 – 53 – 54 ZK 6
DE BOER Jacqueline	LANDES	ZH 16

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-03-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MANGUY
Jean-Luc (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1624313

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 décembre 2024) présentée par Monsieur MANGUY Jean-Luc, dont le siège d'exploitation est situé 4 Lieu-Dit Guignebourg 16700 Londigny, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,27 hectares, appartenant à Monsieur DELAFOSSE Max, sis communes de Montjean,

CONSIDERANT que sur cette surface, une demande concurrente, a été déposée par l'EARL DU GRAND CERZE dont le siège d'exploitation est situé 1 Chemin des Segeliers – le grand Cerzé – 79190 Plibou, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 95,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MANGUY Jean-Luc relève du rang de priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que l'EARL DU GRAND CERZE comprend trois chefs d'exploitation, Messieurs MORIN Jean-Luc et James et COUTANT Mathieu,

CONSIDERANT qu'avec 134,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU GRAND CERZE relève du rang de priorité 2, « ... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 27 février 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MANGUY Jean-Luc induisent l'attribution de 48 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 15 points – mise en œuvre de système de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13 : 15 points - structure parcellaire de l'exploitation : 15 points – situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 3 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DU GRAND CERZE induisent l'attribution de 17 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 5 points - structure parcellaire de l'exploitation : 7 points – situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 5 points),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MANGUY Jean-Luc présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MANGUY est plus prioritaire que la demande de l'EARL DU GRAND CERZE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MANGUY Jean-Luc, dont le siège d'exploitation est situé 4 Lieu-Dit Guignebourg 16700 Londigny, **est autorisé** à exploiter 19,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune/Surface	Références cadastrales
DELAFOSSE Max	Montjean	ZD 51 - ZL 33 - ZH 35-53 - B 783-784

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-20-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - POULAILLEAU

Eric (17)



Dossier n° 25-003

POULAILLEAU Eric

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 janvier 2025) présentée par POULAILLEAU Eric dont le siège d'exploitation est situé à ESSOUVERT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,93 hectares appartenant à AUGER Karine et AUGER Bernard, sis sur la commune d'Essouvert,

CONSIDÉRANT que la demande de POULAILLEAU Eric, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 16 mars 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

POULAILLEAU Eric, impasse des Ormeaux 17400 ESSOUVERT, **est autorisé** à exploiter 8,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
AUGER Karine	ESSOUVERT	ZK 68 - 89 ZR 24
AUGER Bernard		ZK 84 ZR 23

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-27-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TALON Romain
(17)



Dossier n° 25-013

TALON Romain

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 janvier 2025) présentée par TALON Romain dont le siège d'exploitation est situé à ST JEAN DE LIVERSAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 124,77 hectares appartenant à RAUD Chantal, ROUSSEAU Marie-Christine, BOUTIRON Andrée, GUIBERT Jacqueline, BONNEAU Didier, BONNEAU Thierry, DUBOIS J-Pierre, DUBOIS Laurent, BEQUET Patrick, PETIT Patricia et à l'ndivision GAUVRIT, sis sur les communes de Ferrières, Saint-Sauveur-d'Aunis et La Grève-sur-Mignon,

CONSIDERANT que la demande de TALON Romain, au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 16 mars 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

TALON Romain, 12A rue des Acacias - Sourdon 17170 ST JEAN DE LIVERSAY, **est autorisé** à exploiter 124,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
RAUD Chantal & ROUSSEAU M-Christine	FERRIERS-D'AUNIS	ZD 0005 – 0090 - 0006
	ST-SAUVEUR-D'AUNIS	ZY J0042 - K0042
RAUD Chantal	SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS	AN 0031
BOUTIRON Andrée	LA GREVE-SUR-MIGNON	AN 0008 – 0010 - 0009
GUIBERT Jacqueline	LA GREVE-SUR-MIGNON	AN 0019
	ST-SAUVEUR-D'AUNIS	AD 0008 YD 0008 – 0036 – 0007 – 0025 – 0037 – 0048 – 0047 - 0027 - YE J0038 – K0038 – B0004 – A 0004 – 0039 AB 0505
BONNEAU Didier	SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS	YC J0024 - K0024
BONNEAU Thierry	SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS	YC J0025 – K0025 YE 0040
DUBOIS J-Pierre	SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS	YC 0028
DUBOIS Laurent	SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS	AD 0042 - 0044 AP 0053 – 0073 – 0054 – 0055 YA 0025 – 0027 – 0028 - YD 0028 – 0026 – 0042 – 0051 – 0050 ZY 0039 – 0043 – K0039 YE 0003
BEQUET Patrick	SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS	AP 0044P – 0045P YA 0029
PETIT Patricia	SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS	YC 0015 – 0016 - 0017
Indivision GAUVRIT	SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS	AP 0052 YC 0026 YD 0006

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-14-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - THOMAS Yohann
(79)



Mars 2025 – dossier n° 4

Monsieur THOMAS Yohann

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 décembre 2024) présentée pour agrandissement, par Monsieur THOMAS Yohann dont le siège d'exploitation est situé 7 route de Champmoireau 79510 Coulon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,9 hectares sis sur la commune de Magné, appartenant à :

- M. PHILIPPE Pierre 24, avenue de Sevreau 79000 Niort,,

CONSIDÉRANT que sur ces 11,9 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 11,24 ha a été déposée le 10 mai 2023:

- par l'EARL du Bois Châtaignier (Monsieur SARRAUD David) dont le siège d'exploitation est situé Le Bois Châtaignier 79000 Niort,

CONSIDÉRANT que la demande successive de Monsieur THOMAS Yohann ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de l'EARL du Bois Châtaignier, qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2023,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 19 juin 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que le SDREA précise que les prairies de marais ont un coefficient de pondération de 0,5,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 0,5 pour les prairies de marais, la superficie de l'exploitation de Monsieur THOMAS Yohann passe de 94,76 ha à 93,96 ha,

CONSIDERANT qu'avec 105,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur THOMAS Yohann relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 11,90 ha,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 0,5 pour les prairies de marais, la superficie de l'exploitation de l'EARL du Bois Châtaignier passe de 162,93 ha à 157,36 ha,

CONSIDERANT qu'avec 168,6 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL du Bois Châtaignier relève du rang de priorité 3, pour la totalité de sa demande, soit 11,24 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur THOMAS Yohann est prioritaire à celle de l'EARL du Bois Châtaignier au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 3),

CONSIDERANT que le reste de la demande de 00,66 ha fait l'objet d'une publicité jusqu'au 19 avril 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur THOMAS Yohann dont le siège d'exploitation est situé 7 route de Champmoireau 79510 Coulon, **est autorisé à exploiter 11,24 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Magné	AL	89, 91, 92, 93, 94, 97, 98, 99

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-03-00021

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DAVOUST Michel (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1624254

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 septembre 2024) présentée par Monsieur DAVOUST Michel dont le siège d'exploitation est situé 6 Village de Noyer 16310 Massignac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 104,16 hectares, appartenant à Messieurs BERNARD Jean-François pour 2,16 ha, BERNARD Jean-Marie pour 1,73 ha et COMPAIN Jean-Christophe pour 50,22 ha, Mesdames BERTRAND Régine et SCHMITT Karine pour 7,99 ha, VERBOIS Marie-Jacqueline pour 8,11 ha, LAVOUTE Josiane pour 7,88 ha, DEBERT Anne-Marie pour 5,47 ha et PILON Marie-Claude pour 20,60 ha, sis communes de Massignac et Verneuil pour 88,37 ha (16) et Les Salles-Lavauguyon pour 15,79 ha (87),

CONSIDERANT que deux demandes ont été déposées par Madame GASSELING Marie, dont le siège d'exploitation est situé 5 Village de Noyers 16310 Massignac, en date du 13 novembre 2024 pour une surface totale de 17,36 ha, propriété de Mesdames VERBOIS Marie-Jacqueline pour 8,80 ha et LAVOUTE Josiane pour 8,56 ha, et du 09 décembre 2024 pour 16,89 ha propriété de Monsieur COMPAIN Jean-Christophe, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT que les demandes de Madame GASSELING Marie sont en concurrence avec celle de Monsieur DAVOUST Michel pour une surface totale de 32,88 ha répartie comme suit : 8,11 ha propriété de Madame VERBOIS Marie-Jacqueline, 7,88 ha propriété de Madame LAVOUTE Josiane et 16,89 ha propriété de Monsieur COMPAIN Jean-Christophe,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 71,28 ha restants de la demande de Monsieur DAVOUST Michel,

CONSIDERANT le courrier de prolongation à Monsieur DAVOUST Michel portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 30 mars 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 227,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DAVOUST Michel relève :

- du rang de priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation » pour 16,47 ha,

- du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation », pour 87,69 ha,

CONSIDERANT qu'avec 96,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame GASSELING Marie relève :

- du rang de priorité 1, « ...- consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 70 ha par chef d'exploitation » pour 7,43 ha,

- du rang de priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation » pour 26,82 ha,

CONSIDERANT que la partie en concurrence, soit 32,88 ha, se situe sur le rang de priorité 3 pour Monsieur DAVOUST Michel et sur les rangs de priorité 1 et 2 pour Madame GASSELING Marie,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DAVOUST Michel est moins prioritaire que la demande de Madame GASSELING Marie pour les 32,88 ha en concurrence,

CONSIDERANT que l'information a été donnée à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 27 février 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DAVOUST Michel, 6 Village de Noyer 16310 Massignac, **est autorisé** à exploiter 71,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune/Surface	Références cadastrales
BERNARD Jean-François	Massignac 2,16 ha	D 173-192-213-214-215-216-217
BERTRAND Régine et SCHMITT Karine	Massignac 7,99 ha	D 152-157-168-169-185-187-232-233-304-305-316-317-318
DEBERT Anne-Marie	Massignac 5,47 ha	D 176-177p-349-353-354-866-868
BERNARD Jean-Marie	Massignac 1,73 ha	D 25 – 400
PILON Marie-Claude	Verneuil 2,76 ha Massignac 2,05 ha Les Salles Lavauguyon 15,79 ha	B 489-490-491-493 D 150-183-207-212-674 A 233-234-254-255-261-262-263-264-265-266-267-268-361-362-365-512
COMPAIN Jean-Christophe	Massignac 33,33 ha	C 195-106 - D 27-29-30-33-34-35-38-46-63-86-91-92-93-94-180-182-188-189-190-191-195-196-197-198-199-201-202-203-204-205-206-208-209-210-211-418-419-420-421-427-428-429-430-431-432-433-434-435-436-439-445-460-661-662694-695-696-697-733-737-785-787-789-791-822-823-824-825-826-827-829-829-858-861-863-865

Monsieur DAVOUST Michel, 6 Village de Noyer 16310 Massignac, **n'est pas autorisé** à exploiter 32,88 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VERBOIS Marie-Jacqueline	Massignac 8,11 ha	D 239-240-245-459-467-468-658
LAVOUTE Josiane	Massignac 7,88 ha	D 219-234-469-472-631-652-653-654-655-659-804
COMPAIN Jean-Christophe	Massignac 16,89 ha	D 218-225-226-235-236-242-243-248-249-250-251-255-448-453-454-455-456-457-458-645-646-647-666-667-675-795-800

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-03-00023

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GRAND CERZE (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1624250

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 septembre 2024) présentée par l'EARL DU GRAND CERZE dont le siège d'exploitation est situé 1 Chemin des Segeliers – le grand Cerzé – 79190 Plibou, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,08 hectares, appartenant à Monsieur DELA-FOSSE Max, sis communes de Montjean et Villefagnan,

CONSIDERANT que sur cette surface, une demande concurrente sur la commune de Montjean pour 19,27 ha, a été déposée par Monsieur MANGUY Jean-Luc, dont le siège d'exploitation est situé 4 Lieu-Dit Guignebourg 16700 Londigny, en date du 02 décembre 2024, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 2,81 ha restants de la demande de l'EARL DU GRAND CERZE,

CONSIDERANT le courrier de prolongation à l'EARL DU GRAND CERZE portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 10 mars 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'EARL DU GRAND CERZE comprend trois chefs d'exploitation, Messieurs MORIN Jean-Luc et James et COUTANT Mathieu,

CONSIDERANT qu'avec 134,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU GRAND CERZE relève du rang de priorité 2, « ... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 95,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MANGUY Jean-Luc relève du rang de priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 27 février 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DU GRAND CERZE induisent l'attribution de 17 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 5 points - structure parcellaire de l'exploitation : 7 points – situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 5 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MANGUY Jean-Luc induisent l'attribution de 48 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 15 points – mise en œuvre de système de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13 : 15 points - structure parcellaire de l'exploitation : 15 points – situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 3 points),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MANGUY Jean-Luc présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU GRAND CERZE est moins prioritaire que la demande de Monsieur MANGUY Jean-Luc sur 19,27 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU GRAND CERZE, 1 Chemin des Segeliers – le grand Cerzé – 79190 Plibou, **est autorisé** à exploiter 2,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune/Surface	Références cadastrales
DELAFOSSÉ Max	Villefagnan	ZN 94 – ZO 107

L'EARL DU GRAND CERZE, 1 Chemin des Segeliers – le grand Cerzé – 79190 Plibou, **n'est pas autorisée** à exploiter 19,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DELAFOSSÉ Max	Montjean	ZD 51 - ZL 33 - ZH 35-53 - B 783-784

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-14-00015

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC L ALPINOIS (79)



Mars 2025 – dossier n°8

GAEC L'Alpinois

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 janvier 2025) présentée pour agrandissement, par le GAEC L'Alpinois (Madame et Monsieur BAUDRY Pauline et Emmanuel et Monsieur RICHARD Didier) dont le siège d'exploitation est situé 1, Route de Morteil 79600 Saint-Généroux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,98 hectares sis sur les communes de Saint-Varent et Saint-Généroux, appartenant à :

- M. MIMAULT Vincent Le Bois Renaud 79330 Geay,

CONSIDERANT que sur ces 18,98 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation en société, sur 18,98 ha a été déposée le 15 novembre 2024 :

- par Madame MORIN Mélanie et Monsieur MIMAULT Vincent, dont le siège d'exploitation est situé Le Bois Renaud 79330 Geay,

CONSIDERANT que sur ces 18,98 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation sur 18,98 ha a été déposée le 3 février 2025:

- par Monsieur BOURREAU Quentin dont le siège d'exploitation est situé 2, Route de Morteil 79200 Saint-Généroux,

CONSIDERANT que Monsieur BOURREAU Quentin n'est pas soumis à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 120,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC l'Alpinois relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 18,98 ha,

CONSIDERANT que Monsieur Mimault Vincent exploite déjà, en individuel, 119,19 ha,

CONSIDERANT qu'avec 69,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame MORIN Mélanie et Monsieur MIMAULT Vincent, relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 18,98 ha,

CONSIDERANT qu'avec 18,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BOURREAU Quentin relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande, soit 18,98 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Alpinois a un rang de priorité identique à celle de Madame MORIN Mélanie et Monsieur MIMAULT Vincent (rang de priorité 2),

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Alpinois n'est pas prioritaire à la demande de Monsieur BOURREAU Quentin au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC L'Alpinois dont le siège d'exploitation est situé 1, Route de Morteil 79600 Saint-Généroux, **n'est pas autorisé à exploiter 18,98 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint-Généroux	AM	1095
	AN	343
	YR	16, 17
	YT	9
Saint-Varent	YE	49

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-14-00016

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LESPOIS (79)



Mars 2025 – dossier n° 2

GAEC Lespois

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 novembre 2024) présentée pour agrandissement, par le GAEC Lespois (Messieurs GODET Fabien, Stéphane et Thomas) dont le siège d'exploitation est situé 1, La Colle – Breuil-sous-Argenton 79150 Argentonay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 39,12 hectares sis sur la commune d'Argentonay, appartenant à :

- M. BREBION Thierry La Touche Le Breuil-sous-Argenton 79150 Argentonay
- Mme MARTIN Yvette 29, Avenue du Général de Gaulle Argenton-les-Vallées 79150 Argentonay
- Mme PAYNEAU Nadine 7, Rue Beau Marchais 79100 Thouars
- La commune Argentonay 11, Rue Léopold Bergeon Argenton-les-Vallées 79150 Argentonay
- l'indivision DEROUINEAU-RETAILLEAU 26 Lieu-dit Le Coteaux Le-Breuil-Sous-Argenton 79150 Argentonay,

CONSIDERANT que sur ces 39,12 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 39,12 ha a été déposée le 16 janvier 2025:

- par l'EARL Les Vallées de l'Aubrac (Madame HERAULT Carla) dont le siège d'exploitation est situé La Gande Boësse 79150 Argentonay,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 14 mai 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que le SDREA précise que la production de pigeons de chair vendus morts a un coefficient de pondération de 0,021 ,

CONSIDERANT que le SDREA précise que la production de porcs (à l'engraissement) a un coefficient de pondération de 0,045 ,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 0,021 pour la production de pigeons de chair vendus morts, et l'application du coefficient de pondération de 0,045 de la production de porcs (à l'engraissement), la superficie de l'exploitation du GAEC Lespois passe de 1054,55 ha à 1219,06 ha,

CONSIDERANT qu'avec 419,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Lespois relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif,), pour la totalité de sa demande, soit 39,12 ha,

CONSIDERANT qu'avec 105,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Les Vallées de l'Aubrac relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour 3,86 ha, et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 35,26 ha ,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Lespois n'est prioritaire à celle de l'EARL Les Vallées de l'Aubrac au regard du SDREA (priorité 3 contre priorités 1 et 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Lespois, dont le siège d'exploitation est situé 1, La Colle - Breuil-sous-Argenton 79150 Argentonnay, **n'est pas autorisé à exploiter 39,12 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Argentonnay (Breuil-sous-Argenton)	053 B	10, 17, 108, 16
	053 AP	30, 36, 37, 38, 39
	053 AN	36, 37, 39, 40, 41, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 83, 84, 85, 86, 87, 125, 136

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-14-00017

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MARQUOIS Benjamin (79)**



Mars 2025 – dossier n° 5

Monsieur MARQUOIS Benjamin

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 octobre 2024) présentée pour agrandissement, par Monsieur MARQUOIS Benjamin dont le siège d'exploitation est situé 15, Rue de la Courchauveau - Riblaire 79330 Saint-Varent, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,01 hectares sis sur la commune de Saint-Varent, appartenant à :

- Mme Auger Anne-Marie 50, Route de Niort – Bouillé-Saint-Varent 79330 Saint-Varent,

CONSIDERANT que sur ces 4,01 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 4,01 ha a été déposée le 26 novembre 2024:

- par Monsieur AUGER Vincent dont le siège d'exploitation est situé 38 bis Route de Niort 79331 Saint-Varent,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 24 avril 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que le SDREA précise que la production de canards prêts à gaver a un coefficient de pondération de 0,180,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 0,180 pour la production de canards prêts à gaver, la superficie de l'exploitation de Monsieur MARQUOIS Benjamin passe de 108,82 ha à 162,82 ha,

CONSIDERANT qu'avec 166,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MARQUOIS Benjamin relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 4,01 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise que la production de champignons a un coefficient de pondération de 13,1,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 13,1 pour la production de truffes, la superficie de l'exploitation de Monsieur AUGER Vincent passe de 89,95 ha à 96,73 ha,

CONSIDERANT qu'avec 100,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur AUGER Vincent relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 4,01 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MARQUOIS Benjamin n'est pas prioritaire à celle de Monsieur AUGER Vincent au regard du SDREA (priorité 3 contre priorité 2) ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MARQUOIS Benjamin dont le siège d'exploitation est situé 15, Rue de la Courchaudeau Riblaire 79330 Saint-Varent, **n'est pas autorisé à exploiter 4,01 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Numéro de la parcelle cadastrale
Saint-Varent	YB	23

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-14-00018

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MORIN Melanie et MIMAULT Vincent (79)



Mars 2025 – dossier n°7

MORIN Mélanie et MIMAULT Vincent

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 novembre 2024) présentée dans le cadre d'une installation en société en cours de création de Madame MORIN Mélanie et de Monsieur MIMAULT Vincent, dont le siège d'exploitation est situé Le Bois Renaud 79330 Geay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,98 hectares sis sur les communes de Saint-Varent et Saint-Généroux, appartenant à :

- M. MIMAULT Vincent Le Bois Renaud 79330 Geay,

CONSIDERANT que sur ces 18,98 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 18,98 ha a été déposée le 17 janvier 2025:

- par le GAEC L'Alpinois (Madame, Monsieur BAUDRY Pauline et Emmanuel et Monsieur RICHARD Didier),

CONSIDERANT que sur ces 18,98 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation sur 18,98 ha a été déposée le 3 février 2025:

- par Monsieur BOURREAU Quentin dont le siège d'exploitation est situé 2, Route de Morteil 79200 Saint-Généroux,

CONSIDERANT que Monsieur BOURREAU Quentin n'est pas soumis à autorisation d'exploiter, par courrier en date du 06 février 2025,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 15 mai 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que Monsieur Mimault Vincent exploite en entreprise individuelle 119,19 ha,

CONSIDERANT qu'avec 69,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame MORIN Mélanie et de Monsieur MIMAULT Vincent, relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 18,98 ha,

CONSIDERANT qu'avec 120,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC L'Alpinois relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 18,98 ha,

CONSIDERANT qu'avec 18,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BOURREAU Quentin relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande, soit 18,98 ha,

CONSIDERANT que la demande de Madame MORIN Mélanie et de Monsieur MIMAULT Vincent a un rang de priorité identique à celle du GAEC L'Alpinois (rang de priorité 2),

CONSIDERANT que la demande de Madame MORIN Mélanie et de Monsieur MIMAULT Vincent n'est pas prioritaire à la demande de Monsieur BOURREAU Quentin au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame MORIN Mélanie et Monsieur MIMAULT Vincent, dont le siège d'exploitation est situé Le Bois Renaud 79330 Geay, **ne sont pas autorisés à exploiter 18,98 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint-Généroux	AM	1095
	AN	343
	YR	16, 17
	YT	9
Saint-Varent	YE	49

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-14-00019

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE PORTAIL ROUGE (79)



Mars 2025 – dossier n° 1

SCEA Le Portail Rouge

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 octobre 2024) présentée pour agrandissement, par la SCEA le Portail Rouge (Monsieur OLIVIER Valentin) dont le siège d'exploitation est situé 2, Rue de la Fontaine de Jubert - Le Vivier 79160 Ardin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,92 hectares sis sur les communes d'Ardin et de Coulonges-sur-L'Autize, appartenant à :

- M. MARTIN Yvan 20, Route de Coulonges - Grignon 79160 Ardin,

CONSIDERANT que sur ces 5,92 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 5,92 ha a été déposée le 18 novembre 2024:

- par Madame VILLAIN née LICOINE Sabrina, dont le siège d'exploitation est situé 1, Rue de la Grande Eglise 79310 Ardin,

CONSIDERANT que Madame VILLAIN Sabrina n'est pas soumise à autorisation d'exploiter par décision en date du 21 novembre 2024,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 25 avril 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 78,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA le Portail Rouge relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 5,92 ha,

CONSIDERANT qu'avec 5,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame VILLAIN Sabrina relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande, soit 5,92 ha,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA le Portail Rouge n'est pas prioritaire à celle de Madame VILLAIN Sabrina au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA le Portail Rouge, dont le siège d'exploitation est situé 2, Rue de la Fontaine de Jubert Le Vivier 79160 Ardin, **n'est pas autorisée à exploiter 5,92 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Ardin	F	157, 158
	G	404, 449
Coulonge-sur-l'Autize	ZB	58, 61

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-28-00028

Decision de rescrit - BENETREAU Mathilde (79)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDTdes Deux-Sèvres
Service agriculture et territoires
Cathy TRICOIRE
Gestionnaire instructrice en contrôle des structures
agricoles
Tél : 05 49 06 89 78 ou 89 76
Mél : ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr

Limoges, le 28 mars 2025

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Mme BENETREAU Mathilde

36 Puy-Liane Moulins

79700 Mauléon

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT Etienne ;

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande de Mme BENETREAU Mathilde, dont le siège d'exploitation est situé 36 Puy-Liane Moulins 79700 Mauléon, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 26 mars 2025;

CONSIDERANT que la demande de Mme BENETREAU Mathilde consiste à un agrandissement de son entreprise individuelle de 12,77 ha, situé à Saint-Aubin-de-Baubigné à Mauléon et qu'elle exploite déjà 45,74 ha ;

CONSIDERANT que Mme GUILLON Audrey possède un diplôme agricole de niveau 4, que ses revenus extérieurs ne dépassent pas les 3120 fois le SMIC et que la totalité des surfaces exploitées sera à 7 km, à vol d'oiseau, de son siège d'exploitation;

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00
Site Bordeaux : Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : L'opération envisagée par Mme BENETREAU Mathilde n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-28-00029

Decision de rescrit - BLUTEAU Maxime (79)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDTdes Deux-Sèvres
Service agriculture et territoires
Cathy TRICOIRE
Gestionnaire instructrice en contrôle des structures
agricoles
Tél : 05 49 06 89 78 ou 89 76
Mél : ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr

Limoges, le 28 mars 2025

LE PRÉFET DE RÉGION

à

M. BLUTEAU Maxime

9 Route de Sainte-Ouenne

79220 Germond-Rouvre

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT Etienne ;

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande de M. BLUTEAU Maxime, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 26 mars 2025;

CONSIDERANT que la demande de M. BLUTEAU Maxime consiste à une installation, à titre individuel, sur un foncier de 9,03 ha, situé à Surin et à Faye-sur-Ardin ;

CONSIDERANT que M. BLUTEAU Maxime possède un diplôme agricole de niveau 4, que ses revenus extérieurs ne dépassent pas les 3120 fois le SMIC et que la totalité des surfaces exploitées sera à 5 km, à vol d'oiseau, de son siège d'exploitation;

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00
Site Bordeaux : Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : L'opération envisagée par M. BLUTEAU Maxime n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00002

Arrêté du 28 avril 2025 portant modification de
l'arrêté du 29 décembre 2023 fixant la liste
nominative des membres du conseil économique,
social et environnemental régional de la région
Nouvelle-Aquitaine

28 AVR. 2025

Arrêté du

**portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2023 fixant la liste nominative des membres du Conseil
Économique, Social et Environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 modifié fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la démission à compter du 22 avril 2025 de Mme Sophie PEYRÈGNE, désignée par le Comité régional CGT de Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 2 ;

Vu la proposition du 23 avril 2025 du Comité régional CGT de Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 2 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 modifié fixant la liste nominative des membres du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 2 : Organisations syndicales de salariés les plus représentatives – II-1 :

Sur proposition du Comité régional CGT de Nouvelle-Aquitaine est nommée à compter du 30 avril 2025, Mme Marie-Laurence BERTRAND en remplacement de Mme Sophie PEYRÈGNE.

Article 2

Le reste demeure sans changement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au président du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Nouvelle-Aquitaine et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Bordeaux, le

28 AVR. 2025

Le Préfet de région
Pour le Préfet
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Régine LEDUC

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".